



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Opération soutenue par l'État

**FONDS NATIONAL
D'AMÉNAGEMENT
ET DE DÉVELOPPEMENT
DU TERRITOIRE**

COMMISSARIAT A L'AMENAGEMENT DU MASSIF DU JURA

Appel à projets

Accompagnement du pastoralisme sur le massif du Jura



Documents de référence :

- Schéma de massif du Jura
- CPIER massif du Jura 2021-2027

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte/Grands-dossiers/Massif-du-Jura>

I. Introduction

Contexte

La politique de la montagne a été structurée par la loi relative au développement et à la protection de la montagne du 9 janvier 1985 complétée par la loi n°2016-1888 du 29 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne. Cette loi a, pour la première fois, introduit la notion de massif, territoire qui s'affranchit des limites administratives pour constituer un ensemble cohérent regroupant les zones de montagne mais aussi des territoires périphériques de piémont, y compris les villes présentes dans ces zones. La montagne est reconnue comme un ensemble dont le développement équitable constitue un objectif d'intérêt national en raison de son rôle économique, social, environnemental et paysager. Soumis à des enjeux spécifiques et des contraintes de climat, de pente ou d'altitude, il a été considéré que ces zones de massif devaient bénéficier de politiques publiques spécifiques et convergentes.

Afin de mettre en œuvre la politique de montagne nationale et les politiques déclinées à l'échelle des massifs français, la loi de 1985 a instauré le principe d'une gouvernance nationale : un Conseil national de la montagne et, des gouvernances propres à chaque massif, les Comités de Massif.

Chaque Comité de Massif réalise à l'échelle du Massif un « Schéma interrégional d'aménagement et de développement du Massif ». C'est un document stratégique d'orientation et de planification à moyen terme des politiques de développement et d'aménagement. Il présente les défis que le Massif doit relever pour les années futures, pose les enjeux, ainsi que les axes d'intervention dans une vision partagée du Massif, de ses perspectives et potentiels d'évolution. Il constitue une base de référence pour le déploiement des politiques. Le schéma met en outre en évidence la singularité et la capacité des territoires du Massif à se développer, à s'organiser, pour affirmer leur compétitivité et leur attractivité en France et en Europe.

L'actualisation du schéma de massif, effectuée dans le courant de l'année 2021, a été décidée afin de prendre en compte l'évolution des politiques publiques, ainsi que les nouveaux défis que doit relever le Massif du Jura en termes d'artificialisation des sols, de préservation des ressources (eau, bois et biodiversité) et d'impacts multiples dus au changement climatique.

CPIER 2021-2027

Le CPIER 2021-2027 valorise les expériences des programmes précédents pour venir en soutien aux territoires, à leurs entreprises et à leurs habitants, sur leurs initiatives, en compensation de fragilités particulières du fait "d'être un territoire de montagne", qu'il s'agisse d'une moindre capacité de financement, d'une faible concentration de population, d'une gestion des contraintes topographiques et climatiques. Il s'appuie sur les forces, les qualités et les ressources des territoires évoqués, leurs entreprises, leurs résidents. Il intervient sur l'ensemble du territoire du Massif du Jura, en articulation avec les dispositifs de financements de droit commun (CPER, FESI, DSIL, DETR, règlements régionaux) et en complémentarité des dispositifs spécifiques (axes FEDER interrégionaux) :

Les principes transversaux :

- **La convention inter-régionale de massif accompagne les démarches innovantes, expérimentales** et à visibilité inter-régionale ou des projets s'inscrivant dans une structuration ou à rayonnement inter-régional, en cohérence avec le principe d'expérimentation reconnu pour les massifs dans la loi montagne.
- **Les transitions écologique, énergétique et climatique constituent des priorités transversales** à l'ensemble du CPIER.
- **Le volet cohésion des territoires est transversal** à la convention interrégionale 2021-2027.
- **Les enjeux ou problématiques spécifiques aux territoires de montagne.**



II. Objectifs

Préambule

L'activité d'élevage a historiquement façonné le paysage des plateaux d'altitude du Massif du Jura. Le recours aux parcours naturels comme sources d'alimentation des troupeaux est ainsi à l'origine d'un ensemble paysager composé de forêts et zones de pâturage, s'entremêlant au niveau des pré-bois. Cet ensemble est par ailleurs caractérisé par une biodiversité importante.

Ce mode de conduite de l'élevage sous forme extensive, caractérisé par une migration des troupeaux vers des espaces plus ou moins éloignés du siège d'exploitation est cependant en recul depuis plusieurs décennies : les progrès en génétique associées aux nouveaux itinéraires techniques des pâturages privilégient un parage des animaux sur des prairies plus ou moins proches des exploitations et mécanisables. La forte baisse (voir l'arrêt) de la pression exercée par le pâturage des animaux se caractérise, au niveau paysager, par une extension, voire un enrichissement, de la forêt associée à une fermeture des milieux.

La volonté croissante des éleveurs de développer leur autonomie fourragère est susceptible néanmoins de conduire ces derniers à porter un nouveau regard sur les pâturages et parcours naturels. Par ailleurs, au-delà de la ressource fourragère potentielle qu'offre les pâturages, la lutte contre la fermeture des paysages, la préservation de certains milieux spécifiques riches en biodiversité et attractifs pour l'activité touristique constituent autant d'enjeux auxquels l'action publique souhaite répondre au travers du soutien au pastoralisme.

Par ailleurs, le contexte actuel nous impose de tenir compte, de manière transversale, de l'évolution de la situation climatique, qui induit entre autres des problématiques en termes d'approvisionnement en eau et en énergie dans le massif, tant pour la consommation humaine, que pour l'industrie et l'agriculture. Les projets seront examinés au regard de leur impact quant à ces ressources.

Il est précisé que la thématique de la prédation fait l'objet de plans de lutte nationaux et des programmes d'actions liés pour développer notamment des dispositifs d'alerte. Elle ne relève toutefois pas de la présente convention qui traitera le pastoralisme sous l'angle majoritaire du soutien à l'activité économique.

Objectifs généraux

Appliqué au contexte régional, le pastoralisme jurassien se définit comme une migration des troupeaux vers des espaces naturels plus ou moins éloignés du siège d'exploitation visant à alléger les parcelles de proximité destinées aux fenaisons et au pâturage des bovins. L'activité pastorale dans le Massif du Jura se caractérise par une multitude de pratiques au sein d'espaces géographiques différents.

Le pastoralisme est bénéfique à la biodiversité et à la richesse paysagère. Les surfaces de prairies décroissent en raison de problèmes de rentabilité dans des espaces difficiles à exploiter, et de prédation non-maitrisée. La valorisation des activités pastorales et des espaces pastoraux est donc primordiale et vise le maintien du patrimoine culturel et naturel des villages, des paysages ruraux et des sites à haute valeur naturelle.

III. Actions et projets éligibles

Volet « gestion de l'eau »

- Loges et chalets pastoraux¹ : réhabilitation des toitures dans l'objectif de récupérer les eaux de pluie ;

¹ Les caractéristiques principales et cumulatives des loges et chalets à vocation pastorale sont : situation en alpage, une occupation saisonnière (principalement estivale) par un ou plusieurs éleveurs. Le propriétaire du chalet ou de la loge devra être en capacité de justifier la vocation professionnelle de la structure (soit le propriétaire est un éleveur mettant en valeur des parcelles situées en alpages, soit il loue ou met à disposition la structure à un ou plusieurs éleveurs). La structure ne peut pas être affectée de manière permanente à l'habitation, même si on y trouve généralement des commodités pour le logement de saison ainsi qu'un espace de vie (cuisine, sanitaires).

Précision : les bâtiments de stockage de matériel et de fourrage utilisés toute l'année ne sont pas admissibles.



- Création et restauration de « couverts de récupération des eaux de pluie » (toitures, plans inversés...) ;
- Réhabilitation de citernes, liées à un système de récupération d'eau de pluie, dès lors qu'elles sont intégrées dans le paysage (citernes enterrées ou maçonnées) ;
- Réhabilitation et restauration des points d'eau naturels d'intérêt écologique (type goyas, ...), notamment dans le cadre de collectif (EPCI, Syndicats ou groupement professionnels).

Volet « investissements relatif à la conduite des élevages »

- Remise en état et réaménagement de parcelles dites « timbre-poste », initialement boisée, victime d'attaques de scolyte, en vue d'une remise en pâturage (le broyage superficiel de ligneux est autorisé, à l'exclusion de l'utilisation des broyeurs casse-cailloux) ;
- Installation de passages canadiens et de parcs de contention ;
- Installation de clôtures (mobiles ou fixes) pour permettre la réouverture de parcelles ;
- Opérations de réouverture et de maintien des espaces en mode doux (à l'exclusion de tout procédé intrusif, destructeur des éléments de biodiversité), notamment les pré-bois issus de l'enfrichement des coteaux.

Volet diversification pastorale et Plans alimentaires territoriaux (PAT) (volet pastoral)

- Soutien la diversification des productions pastorales et l'approvisionnement de circuits-courts ;
- ⇨ Opération de sauvegarde et de préservation des races locales, rustiques et adaptées aux territoires montagneux.

Volet biodiversité prairiale

- Opérations de préservation ou de restauration de la diversité floristique et faunistique des prairies et alpages ;
- Opérations de préservation des affleurements rocheux (études, meilleure connaissance, etc.),
- Opérations de préservation des haies, opération de préservation et restauration des murgers ;

Sylvopastoralisme

- Encouragement et accompagnement des pratiques d'agroforesterie avec par exemples : « l'élevage d'ovins ou caprins de races rustiques, de bovins, de grand gibier, dans des boisés aménagés ou naturels ; l'inclusion de boisés dans les pâturages afin de créer des aires d'abri pour les bovins... » ;
- Accompagnement des opérations montées en partenariat entre la Chambre d'agriculture (service bois et forêt) et le CRPF, ou associations forestières et exploitants agricoles, etc. (sylvopastoralisme, litière pour animaux).

→ Tous les projets soutenus devront apporter une garantie de bonne insertion paysagère.

IV. Modalités de l'appel à projets

L'appel à projets est ouvert dans le cadre du CPIER du Massif du Jura 2021-2027.

Les dossiers devront être déposés entre le 15 avril 2023 au 31 juillet 2023 sur le site « Démarches simplifiées ».

Il est financé par le Commissariat à l'aménagement, au développement et à la protection du massif du Jura.



Bénéficiaires

- Les associations foncières pastorales,
- Les groupements pastoraux,
- Les agriculteurs ainsi que les propriétaires d'estives,
- Les autres associations gestionnaires d'espaces pastoraux, d'alpages ou d'estives,
- Les fédérations ou groupements des organismes précités,
- Les collectivités et leurs groupements,
- Les groupements d'intérêt économique et environnemental,
- Les établissements publics.

Le demandeur doit être à jour de ses obligations fiscales et sociales et respecter les normes communautaires en vigueur dans le domaine sanitaire et environnement.

Zones géographiques concernées

Pour être éligibles, les investissements devront être situés (ou portés sur un projet) sur les communes appartenant au périmètre du massif du Jura défini par décret 2004-69 du 16 janvier 2004 (cf annexe 4).

Conditions d'éligibilité des projets

Tout projet déposé devra présenter :

- Soit un diagnostic pastoral : les diagnostics pastoraux sont des études en prestation externe de la ressource herbagère et de l'ajustement du chargement animal ayant pour but d'identifier les points de vigilance et enjeux du territoire et d'œuvrer en faveur de l'amélioration de la valorisation des espaces pastoraux. Ce diagnostic estime également les ressources et les besoins en eau pour en dégager les enjeux liés à l'eau.
- Soit un Plan de Gestion Intégrée (PGI) : le plan de gestion intégrée (PGI) consiste à diagnostiquer la gestion pratiquée afin de réaliser une analyse des besoins spécifiques de l'alpage. Il permet l'élaboration d'un programme d'actions sur une durée de dix ans tenant compte des différents enjeux du territoire (enjeux environnementaux, attentes agricoles et forestières, attentes sociales, enjeux liés à l'eau). Il vise également une optimisation des résultats économiques de l'exploitation agricole et sylvicole du milieu tout en maintenant les paysages emblématiques du massif. Le PGI résulte d'une volonté commune de mettre en œuvre une concertation et des actions pour une gestion durable des territoires sylvo-pastoraux. La réalisation du PGI est avant tout une démarche partenariale rassemblant tous les acteurs autour d'un coordinateur

Le projet doit également s'intégrer dans le contexte actuel de changement climatique pour dimensionner les réserves d'eau de façon à faire face aux aléas (30 jours d'autonomie recommandé par Interreg).

Le financement du diagnostic doit être justifié clairement et indépendamment du financement de l'investissement. Le porteur doit être en mesure de fournir un justificatif de paiement spécifique pour le diagnostic pastoral. Conformément à la réglementation européenne liée au caractère raisonnable des coûts, le porteur de projet doit fournir la preuve de mise en concurrence d'au moins 2 prestataires dans le cas où le montant hors taxe de la dépense est supérieur à 2 000 €.

Il est souhaitable que tous les partenaires et les opérateurs environnementaux et de protection de la nature du territoire concernés par le projet soient associés au montage du projet.

Montant de dépenses éligibles

- Les dossiers dont le montant minimal de dépenses éligibles à ce type d'opération est inférieur à **7 500 euros** ne sont pas éligibles (condition vérifiée au stade dossier de demande d'aide complet puis au moment du paiement).
- Le plafond des dépenses éligibles pour le calcul d'une aide financière est fixé à 1 000 000 €.



Eligibilité temporelle

Les dépenses sont éligibles à partir de la date d'accusé de réception du dossier minimal. Toute dépense engagée (y compris le premier acte juridique, par exemple devis signé, bon de commande, notification de marchés publics) par le bénéficiaire auprès d'un prestataire ou fournisseur avant l'émission de l'accusé réception par le Commissariat de massif du Jura rend le projet inéligible.

Exception : seuls les frais généraux liés aux coûts éligibles, notamment les diagnostics pastoraux, les plans de gestion intégrée, les études de faisabilité, la maîtrise d'œuvre nécessaire au montage initial du projet peuvent présenter un début d'exécution antérieur à la date d'accusé de réception.

Les dépenses seront considérées comme éligibles lorsque le caractère raisonnable des coûts est avéré et lorsque ceux-ci sont justifiés.

Les opérations ayant obtenu préalablement au présent appel à projets un accusé de réception de dépôt par l'autorité de gestion des fonds européens sont réputées répondre à la condition précédente.

V. Nature et montant de l'aide

Nature de l'aide

Il s'agit d'une subvention.

Le taux maximum de subvention publique (tous financeurs confondus) : 50 %

Régime d'aide

Le service instructeur (Commissariat à l'aménagement du massif du Jura) étudiera chaque dossier pour lui affecter le régime d'aide d'Etat le plus favorable, si nécessité de rattachement à un régime d'aide.

Dans le cas d'un rattachement au règlement de minimis, il est nécessaire de connaître le bilan des aides reçues par le maître d'ouvrage sur les 3 derniers exercices. Dans ce cas, le service instructeur demandera ces informations au bénéficiaire.

VI. Engagement du porteur de projet

Par le dépôt de son dossier, le porteur de projet s'engage pour toute la durée de son engagement :

- A respecter les exigences liées à la conditionnalité des aides ;
- A présenter et respecter le diagnostic pastoral ou le plan de gestion intégrée ;
- A respecter les règles en vigueur et autorisations nécessaires ;
- A informer le Commissariat de massif du Jura de toute modification de sa situation, de la raison sociale de sa structure, des engagements ou du projet ;
- A maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les équipements et les aménagements ayant bénéficié des aides pendant une durée de cinq ans à compter du paiement final de l'aide ;
- A permettre l'accès de son exploitation aux autorités en charge des contrôles et à faciliter ces contrôles ; à se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place prévus par la réglementation, et détenir, conserver, fournir pendant 10 ans l'ensemble des pièces justificatives relatives à la réalisation du projet ;



- A ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres crédits publics en plus de ceux mentionnés dans le plan de financement du projet ;
- A respecter les obligations réglementaires, qui figureront dans la convention d'attribution de la subvention, relatives à la publicité de l'aide.

Les obligations non respectées feront l'objet de sanctions financières (non-versement et/ou restitution des aides financières obtenues).

VII. Procédure

Dépôt du dossier

Les dossiers doivent être déposés sur le site « Démarches simplifiées » via le lien : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/aap2023-accompagnement-du-pastoralisme-massifdujura> (cf annexe 3).

Le dépôt du dossier sur le site « Démarches simplifiées » devra être réalisé le lundi 31 juillet 2023 dernier délai (l'accusé-réception émis faisant foi).

ATTENTION

Le dépôt du dossier et l'accusé de réception du dossier ne valent, en aucun cas, engagement de la part du financeur de l'attribution d'une subvention. Si votre dossier est retenu, vous recevrez ultérieurement la notification de la subvention.

Instruction du dossier

Pour que le dossier soit considéré comme complet, il est nécessaire de fournir de 1 à 3 devis par dépense. Les dépenses non justifiées seront écartées de l'assiette éligible.

Afin de vérifier le caractère raisonnable des coûts, pour chaque dépense, vous devez fournir :

- 1 devis minimum pour une dépense inférieure à 2 000 € HT ;
- 2 devis pour une dépense comprise entre 2 et 90 k€ HT ;
- 3 devis pour une dépense au-delà de 90 k€ HT.

Ceci pour chacune des dépenses éligibles à l'appel à projets.

Vous pouvez retenir le devis le plus cher mais il faudra expliquer votre choix (raisons techniques, liées au fournisseur, ...).

Si la vérification du caractère raisonnable des coûts ne peut pas être effectuée sur certaines dépenses, elles sont écartées de l'assiette éligible.

Si nécessaire, le service instructeur enverra par courriel une demande de pièces manquantes et/ou complémentaires.

Le cas échéant, des pièces complémentaires pourront être déposées par le demandeur jusqu'au **1^{er} septembre 2023 inclus** (date du courriel ou cachet de la poste faisant foi) pour compléter leurs dossiers dont la demande a été déposée au plus tard le 31 juillet 2023.

Seuls les dossiers complets peuvent être programmés.

Sélection des dossiers

La sélection des projets est du ressort du Commissariat à l'aménagement du massif du Jura qui organisera, avec les services compétents, un comité de sélection.

Une priorisation sera effectuée selon les critères suivants :

- Le caractère collectif du maître d'ouvrage ;
- Les projets de gestion raisonnée et optimisée de la ressource en eau ;



- Les projets de diversification pastorale, de sylvopastoralisme, en lien avec les Plans Alimentaires Territoriaux et circuits courts ;
- Les projets de reconquête d'espaces pastoraux abandonnés ;
- La contribution au maintien de la richesse environnementale, patrimoniale et paysagère des sites dans lequel s'insère le projet ainsi qu'à sa qualité en termes d'intégration paysagère ;
- La nature des études préalables : plans de gestion intégrée puis diagnostics pastoraux ;
- La nature des investissements : la priorité sera donnée à la gestion de l'eau (récupération des eaux de pluie, citernes enterrées ou maçonnées, points d'eau naturels d'intérêts écologiques).

Les dossiers sont examinés selon une grille de notation établie en pondérant les critères de sélection découlant des principes ci-dessus. Cette grille de notation figure en annexe I au présent appel à projets.

Les dossiers sont classés par ordre décroissant de notes et retenus dans cet ordre jusqu'à épuisement des crédits.

Toutefois tout dossier obtenant une note inférieure à 15 sera rejeté même si les crédits de l'enveloppe ne sont pas épuisés.

Délais de réalisation des travaux

Si votre dossier est accepté vous disposez d'un délai d'un an à compter de l'engagement juridique pour commencer les travaux ; passé ce délai, la décision est rendue caduque.

Vous devez déclarer au Commissariat à l'aménagement du massif du Jura la date de début des travaux ; le début des travaux peut prendre la forme suivante : passer une commande, contresigner un devis, payer un acompte...

Modification du projet

Si une aide financière vous est attribuée, et après sa notification, vous ne pouvez pas modifier votre projet sans avoir au préalable déposé une demande de modification auprès du Commissariat à l'aménagement du massif du Jura. Ces modifications peuvent porter sur l'entreprise (par exemple une modification du n° SIRET), sur le plan de financement du projet, sur la nature des investissements aidés, etc.

Contrôles

Des contrôles sur place approfondis des opérations subventionnées peuvent être réalisés auprès de certains bénéficiaires, afin de vérifier :

En cas d'anomalie constatée, le Commissariat à l'aménagement du massif du Jura vous en informe et vous demande de présenter vos observations.

Contact

Pour tout complément d'information concernant cet appel à projets, vous pouvez contacter :

Olivier CLOSSON CELLE
 Commissariat à l'aménagement du massif du Jura
 Moulin Saint-Paul, 18 avenue Arthur Gaulard, 25000 BESANCON
 06 98 52 48 84
olivier.closson@anct.gouv.fr

Crédits photos : Julie HANN – BFC Tourisme et Sandrine BAVEREL – Montagnes du Jura



Annexe 1 : Grille de sélection

Critère de sélection	Modalité	Points
Caractère collectif du maître d'ouvrage	Association foncière pastorale, groupements pastoraux, associations et fédération d'alpage, collectivités et leurs groupements, établissements publics, structure collective portant un projet reconnu en qualité de GIEE	3
	Fondations, associations et organismes de réinsertion sans but lucratif exerçant une activité agricole	2
	Agriculteurs personnes physiques ¹ et agriculteurs personnes morales qui exercent une activité agricole ² , propriétaires d'estives	1
Objectif du projet	Gestion raisonnée et optimisée de la ressource en eau	4
	Diversification pastorale, alimentation PAT-circuits courts, sylvopastoralisme, préservation-restauration de la biodiversité prairiale	3
	Reconquête d'espaces pastoraux abandonnés ³	2
	Aménagement d'espaces pastoraux	1
Contribution au maintien de la richesse environnementale, patrimoniale et à la qualité paysagère des sites	Cette contribution est analysée par le service instructeur, avec consultations des services compétents, afin d'estimer et de noter la contribution de chacun des projets à ces thématiques (Cette analyse s'appuiera sur la fiche présentée dans l'annexe II ci-après)	0 - 13
Nature des études préalables	Plan de gestion intégrée	3
	Diagnostic pastoral	2

¹Deux critères cumulatifs :

a) Exercer une activité agricole, c'est-à-dire satisfaire aux 3 conditions suivantes :

- être affilié au régime de protection social des non-salariés des professions agricoles,
- être considéré comme non salarié agricole conformément à l'article L.722-5 du Code rural et de la pêche maritime,
- réaliser les activités de production au sens de l'article L.311-1 du Code rural et de la pêche maritime visées au 1° de l'article L.722-1 du même code.

b) Être âgés de 18 ans au moins à date de la demande d'aide et n'ayant pas atteint au premier janvier de l'année du dépôt de la demande l'âge prévu par l'article D.161-2-1-9 du code de la Sécurité sociale.

² Sociétés à objet agricole telles que GAEC, EARL, SARL, etc., dont au moins un des associés exploitants remplit les conditions d'âge définies ci-dessus pour les agriculteurs personnes physiques.

³ Espace pastoral abandonné : prairies utilisées traditionnellement pour le pâturage d'animaux, non pâturées depuis plusieurs années et dont le manque d'entretien a provoqué un enrichissement



Nature de l'investissement	Citerne (enterrée ou maçonnée), systèmes de récupération d'eau de pluie (y compris travaux de toiture des chalets et des loges), points d'eau naturels d'intérêt écologique, investissements liés à la diversification pastorale et à l'alimentation des circuits courts, sylvopastoralisme, préservation-restauration de la biodiversité prairiale	4
	<u>Avec maître d'oeuvre⁴</u> : remise en état et réaménagement de parcelles dites « timbre-poste », installation de passages canadiens et de parcs de contention, installation de clôtures (mobiles ou fixes) pour permettre la réouverture de parcelles, opérations de réouverture et de maintien des espaces en mode doux	3
	<u>Sans maître d'oeuvre</u> : remise en état et réaménagement de parcelles dites « timbre-poste », installation de passages canadiens et de parcs de contention, installation de clôtures (mobiles ou fixes) pour permettre la réouverture de parcelles, opérations de réouverture et de maintien des espaces en mode doux	2
Marques de qualité	Label agriculture biologique	3
	Autres SIQO (Signes d'Identification, de Qualité et d'Origine)	1
Protection des troupeaux NB : ce critère est en lien avec la gestion globale de l'exploitation et ne s'applique pas spécifiquement au projet présenté	Mise en place d'au moins une mesure de protection des troupeaux (ovins, caprins, bovins)	1
Commercialisation des productions NB : ce critère est en lien avec la gestion globale de l'exploitation et ne s'applique pas spécifiquement au projet présenté	Adhérent magasin de producteurs ou participation marché local ou restauration collective ou magasin à la ferme	1

⁴ Le "maître d'œuvre" est entendu ici comme la personne physique ou morale, publique ou privée, qui, en raison de sa compétence technique des projets visés par ce type d'opération, est chargé par le maître d'ouvrage ou son mandataire, afin d'assurer la conformité architecturale, technique et environnementale de la réalisation du projet objet du marché, de diriger l'exécution des marchés de travaux, de lui proposer leur règlement et de l'assister lors des opérations de réception ainsi que pendant la période de garantie de parfait achèvement. Les éléments fournis dans le devis permettront de juger de la pertinence de la proposition. A titre d'exemple, les bureaux d'études spécialisés, les Parcs Naturels Régionaux, les Conservatoires d'Espaces naturels, ... pourront remplir cette fonction.

Les dossiers sont classés par ordre décroissant de note et retenus dans cet ordre jusqu'à épuisement des crédits.

En cas d'égalité de note entre deux dossiers, le dossier présentant la note la plus élevée au critère « Contribution au maintien de la richesse environnementale, patrimoniale et à la qualité paysagère des sites » sera prioritaire.

Toutefois tout dossier obtenant une note inférieure à 15 sera rejeté même si les crédits ne sont pas épuisés.



Annexe 2

Fiche d'évaluation de la meilleure contribution au maintien de la richesse environnementale, patrimoniale et paysagère des sites des projets ainsi que leur qualité en termes d'intégration paysagère

1) Ce projet est-il entièrement nouveau ou dans la continuité d'un dossier précédent et dans ce dernier cas quelle est la plus-value apportée par ce nouveau projet au projet antérieur ? (noté 1/13)

2) Enjeu maintien de la richesse en biodiversité (noté 5/13)

- Un état des lieux de la biodiversité existante a-t-il été réalisé ? (inclus dans le diagnostic pastoral ou le PGI)
- Mesures prévues par le porteur de projet pour minimiser, le cas échéant, l'impact des travaux sur la biodiversité existante ?
- Pratiques d'élevage mises en avant pour maintenir la biodiversité et la qualité des pâturages associés¹ ?
- Présence d'indicateurs permettant d'évaluer l'évolution de la biodiversité ?
- Préservation des haies ?
- Diversification florale ?

3) Enjeu maintien de la richesse patrimoniale (noté 2/13)

- Respect des matériaux locaux utilisé pour ce type d'investissement ?
- Préservation des éléments patrimoniaux existants (murgers, murets, loges patrimoniales, ...) / mise en avant d'une stratégie de réhabilitation des éléments présents ou de mise en valeur ?

4) Enjeu qualité intégration paysagère (noté 2/13)

- Des travaux sont-ils spécifiquement conduits pour assurer l'intégration dans le paysage ? ou pour améliorer le paysage touché par l'investissement ? Travaux de mise en valeur d'éléments paysagers existants ?
- Impact sur l'environnement du projet notamment dans le cas de projets de reconquête d'espaces pastoraux (point de vue, cadre de vie si habitations proches, activités touristiques) ?

5) Enjeu eau (noté 2/13)

- Recherche d'une optimisation de la ressource en eau dans les réalisations (ex : configuration des toitures pour les chalets, récupération des eaux de pluie, approvisionnement des abreuvoirs, ...)

7) Pilotage/Suivi du projet (noté 1/13)

- Partenariat : quels sont les partenaires et quelle est leur implication dans chacun des enjeux ci-dessus ?

¹ Pratiques permettant d'éviter une homogénéisation de la flore



Annexe 3 : fonctionnement de « Démarches simplifiées »

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/aap2023-accompagnement-du-pastoralisme-massifdujura>

Si vous n'avez pas de compte « Démarches simplifiées », **créer un compte** (adresse mail et mot de passe et saisissez votre numéro de SIRET).

Le formulaire à remplir et toutes les pièces à fournir sont alors consultables.

Le dossier est alors en mode « **brouillon** » : seul le porteur de projet peut le consulter (le Commissariat de massif du Jura n'en a pas connaissance).

Le dossier peut alors être rempli en plusieurs fois.

Une fois le dossier rempli et toutes les pièces obligatoires téléchargées (Plan de Gestion Intégrée ou Diagnostic pastoral, devis, ...), cliquer sur « **déposer le dossier** ».

ATTENTION : le dépôt via le site « Démarches simplifiées » ne pourra pas être réalisé si le dossier n'est pas correctement rempli ni toutes les pièces obligatoires fournies.

Parmi les pièces à fournir, le plan de gestion intégrée ou le diagnostic pastoral et la présentation de l'opération doivent contenir les informations demandées par le présent appel à projets, notamment les éléments indiqués en annexe II. Ces informations permettent notamment d'apprécier l'éligibilité du demandeur, les conditions d'admissibilité du projet et les critères de sélection du projet.

Une fois le dépôt réalisé, le dossier passe en mode « **en construction** » : le Commissariat de massif du Jura peut en prendre connaissance mais il reste modifiable par le porteur de projet si nécessaire.

Un **accusé-réception** est alors émis.

Rappel : Toute dépense engagée antérieurement à la date d'accusé-réception ne sera pas éligible, hormis les frais généraux liés aux coûts éligibles tel que définis dans la rubrique « éligibilité temporelle ».



Annexe 4 : liste des communes du massif par département

Vous trouverez la liste des communes du massif du jura en suivant le lien :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte/Grands-dossiers/Massif-du-Jura>

rubrique « Documents liés ».

